



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 82 - PREF - 2015 - 09 - 298

**Agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**FORMADULTE / RECUP'POINTS 82
416, chemin de Brascou – 82370 ORGUEIL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route, et notamment ses articles L 212-1 à 5, L 213-1 à 7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, et R 223-5 à 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012, relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

VU la demande d'agrément présentée par Mme Christine POLO CALVO le 25 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 10 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Christine POLO CALVO est autorisée à exploiter, sous le n° R 15 082 00010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FORMADULTE / RECUP'POINTS 82 – 416, chemin de Brascou – 82370 ORGUEIL.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, ce dernier pourra être renouvelé si les conditions requises par la réglementation en vigueur sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement cité à l'article 1^{er} est habilité pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans une salle de formation sis 240, avenue d'Espagne – 82000 MONTAUBAN.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est exclusivement valable pour la salle de formation citée à l'article 3, et son exploitation à titre personnel par le titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 5 : Tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, que l'exploitant est tenu de déposer 2 mois au moins avant la date des modifications apportées.

ARTICLE 6 : En cas de manquement aux prescriptions réglementaires, et notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 précité, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

ARTICLE 7 : Le présent agrément, ainsi que toute décision affectant sa validité, sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 SEP. 2015
Pour le Le préfet par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND